

comble les lacunes que nous soupçonnons dans cette loi. Les représentants de l'Association des banquiers canadiens, ainsi que d'autres témoins qui se sont abstenus de commenter l'assurance-dépôts, pourraient alors faire des observations à ce sujet. En outre, le ministre doit comparaître devant le comité pour répondre à ses questions. Il faut qu'il défende cette mesure et c'est, à mon avis, devant le comité permanent qu'il devrait le faire.

Si le gouvernement désire faire adopter ce projet de loi durant cette session-ci, il doit, à la première occasion, le soumettre au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques. Le ministre devrait consulter le leader du gouvernement à la Chambre pour éviter tout retard à ce sujet.

• (4.30 p.m.)

**L'hon. M. Sharp:** Monsieur le président, le gouvernement veut simplement faciliter l'étude très approfondie et l'adoption de cette mesure législative. Si l'on trouvait utile de déférer la substance du projet de loi au comité, le gouvernement ne s'y opposerait pas; d'autre part, je voudrais être assuré que cela faciliterait l'adoption de la loi sur les banques, qui a priorité. Je ne souscris pas entièrement aux propos du député selon lesquels la chose est d'importance capitale pour l'adoption de la loi sur les banques. Je crois que le comité a raison de vouloir examiner ce projet de loi pour se rendre compte des intentions du gouvernement, mais je suis certain que la loi sur les banques pourrait être adoptée avant la loi concernant la société d'assurance-dépôts du Canada.

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur le président, le ministre estime que la loi sur les banques répond aux exigences, mais je pense tout le contraire. La loi sur les banques est insuffisante en ce qui concerne le contrôle et la surveillance de ceux qui effectuent des opérations bancaires. Un examen des faits révèle que le gouvernement a changé d'attitude au sujet du bill C-102 et du bill C-222 à cause du fiasco de l'*Atlantic Finance*. Le ministre a modifié son attitude à cause du fiasco de la *Prudential Finance*. Faudra-t-il qu'un autre fiasco se produise la semaine prochaine pour obliger le gouvernement à reconnaître que le comité pourrait étudier cette affaire en fonction de la loi sur les banques. Je ne crois pas que le ministre exprime ici sa véritable pensée.

Pour ce qui est de l'assurance-dépôts, je dois dire que, pour ma part, j'y trouve de graves inconvénients. Je crois que c'est une

mauvaise façon de procéder. Je crois qu'il en est résulté une confusion entre deux séries de difficultés à la suite de la panique au sein du gouvernement. Premièrement, le gouvernement a refusé d'admettre le fait—et j'ai beaucoup de sources légales pour le confirmer—qu'il dispose en vertu de la constitution de tous les pouvoirs voulus pour contrôler les banques et les opérations bancaires. Il suffit de consulter l'Acte de l'Amérique du Nord britannique pour se rendre compte qu'il y est question de contrôle sur les opérations bancaires, sur la monnaie, sur l'intérêt et sur les autres questions connexes. Tout cela relève exclusivement de la Couronne. Il n'y a pas partage de pouvoirs. Je dirais même que s'il existe maintenant certains organismes parabancaires qui effectuent des opérations bancaires, c'est qu'ils comblent une lacune. Si les gouvernements provinciaux prétendent maintenant avoir le droit de contrôler les organismes parabancaires relevant de leur juridiction sous prétexte qu'ils les ont eux-mêmes constitués en corporation et qu'ils ont présidé à leur naissance, ils agissent sans vergogne en squatteurs, et rien de plus.

La constitution précise que le gouvernement fédéral a le pouvoir exclusif de légiférer en matière d'opération bancaires. Les autorités provinciales auront beau faire un tollé, la constitution ne laisse pas de doute à ce sujet. Si quelqu'un revendique des pouvoirs juridiques, le ministre peut invoquer le procès opposant le procureur général du Canada et celui de l'Alberta, qui a été intenté devant le Conseil privé et traite de cette question. Cela indique clairement que les transactions bancaires ne sont pas aussi restreintes qu'en 1867, mais évoluent constamment. Le gouvernement aurait pu modifier la loi sur les banques pour y insérer une définition des opérations bancaires—une définition plus souple—pour que toute corporation s'adonnant à des transactions bancaires sans considération de son incorporation tombe sous le coup de la loi sur les banques et puisse être contrôlée par celle-ci et soumise à des enquêtes menées par l'inspecteur général des banques.

Pour ma part, l'affaire est claire; mais le gouvernement ne s'est pas montré à la hauteur. Pour quelque raison d'ordre politique—la seule plausible car il n'aurait pu le faire pour des motifs de contrôle juridique ou financier—il a reconnu aux provinces un droit de regard sur les banques et les opérations bancaires. Les sociétés constituées par les provinces et qui s'adonnent à des opérations bancaires pourront librement adhérer à ce régime d'assurance-dépôts, moyennant le consentement de la province. Eh bien, les provinces